

Nombre de membres élus au Bureau :	Membres en fonction :	Membres présents :	Absent(s) excusé(s) :	Absent(s) :	Pouvoir(s) :
55	55	41	13	1	5

Date de convocation : 3 décembre 2024

Vote(s) pour : 46
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 9 décembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-12-09-BD-11 :

Adoption du Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de Proximité (FILAAP) dénommé EnvolAgi'Alim et de son règlement.

Rapporteur : Monsieur Michel TORLOTING

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

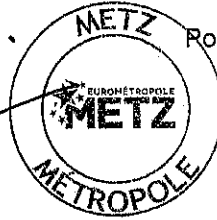
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2022 approuvant le Projet Alimentaire Territorial de Metz Métropole pour la période 2022-2026,
VU la convention de partenariat relative à la participation de Metz Métropole au financement des aides de la Région Grand Est, présenté au point n° du Bureau délibérant du 09 décembre 2024,
CONSIDERANT l'ensemble des attentes et enjeux exprimés en matière de politique de préservation des milieux naturels, des paysages, des ressources et de la biodiversité, de politique agricole et alimentaire,
CONSIDERANT la nécessité de soutenir financièrement la transition agricole et alimentaire du territoire pour répondre aux attentes et besoins des différentes politiques susvisées,
CONSIDERANT que les projets soutenus par ce dispositif présenteront un investissement réel et d'intérêt local pour le territoire, validé par le comité d'attribution,

DECIDE la constitution du Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de Proximité (FILAAP) métropolitain Envol'AgriAlim,
APPROUVE le règlement associé présenté en annexe,
APPROUVE la constitution d'un comité d'attribution des aides agricoles,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à souscrire tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du FILAAP et à inscrire les budgets correspondants.

NAP 124

Metz, le 10 décembre 2024

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



ENVOL AGRI'ALIM

**FOND D'INITIATIVE LOCALE POUR L'AGRICULTURE ET
L'ALIMENTATION DE PROXIMITE**

REGLEMENT D'INTERVENTION

PREAMBULE

Les systèmes agricoles et alimentaires actuels sont de plus en plus vulnérables face aux menaces qui pèsent sur eux : épuisement des énergies fossiles, instabilité économique et financière, changement climatique, dégradation et artificialisation des sols, effondrement de la biodiversité sauvage et cultivée... La préservation des ressources naturelles du territoire se pose alors comme un enjeu majeur pour garantir un système alimentaire durable et de qualité.

A l'échelle du territoire métropolitain, deux formes d'agriculture cohabitent aujourd'hui, dont les besoins diffèrent :

- Des filières traditionnelles fortes (céréales, polyculture-élevage), structurées autour d'outils d'envergure nationale et internationale. Ces filières sont créatrices de richesses (emplois, rayonnement...) et nécessitent un accompagnement pour tendre vers des systèmes agricoles plus durables et résilients.
- Des filières déficitaires sur la métropole (maraîchage, arboriculture, viticulture, petit élevage), principalement destinées aux circuits-courts, qui sont à redéployer sur notre territoire.

Face à ces constats et portée par son engagement dans le développement de l'agriculture périurbaine et dans la préservation des terres agricoles, l'Eurométropole de Metz développe sur son territoire une politique agricole et un Projet Alimentaire Territorial (PAT) ambitieux. Ils se veulent une réponse pérenne face aux problématiques et préoccupations alimentaires, de santé, de précarité sociale, de préservation des terres, de protection de la biodiversité, de développement économique et de lutte contre le réchauffement climatique.

Ainsi, les cinq chantiers ouverts en 2022 dans le cadre du PAT sont :

- L'accès à une alimentation de qualité pour tous ;
- Le maintien du foncier agricole et l'enjeu des installations ;
- La nécessité de développer des outils de transformation sur le territoire, en accompagnement des filières logistiques et de la valorisation des circuits courts ;
- L'enjeu de l'introduction de produits locaux dans la restauration hors domicile ;
- Le maintien des emplois agricoles et le développement de la formation.

Dispositif de mise en œuvre de la politique agricole métropolitaine, le présent règlement d'attribution des aides directes constitue le pendant opérationnel du PAT de l'Eurométropole en soutenant financièrement les projets d'agriculteurs engagés dans une production responsable et en stimulant la dynamique entrepreneuriale de transformation et de commercialisation de proximité.

Parce qu'elle est garante de l'intérêt général, l'Eurométropole souhaite de cette façon contribuer non seulement à construire un nouveau système alimentaire territorial de qualité, mais aussi à développer et promouvoir des systèmes agricoles qui répondent aux besoins du territoire et aux enjeux de développement durable.

Art. 1 : Présentation du dispositif

En vue de soutenir le maintien et le développement d'agricultures économiquement viables, aux pratiques adaptées au changement climatique, respectueuses de l'environnement et productrices de d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire, l'Eurométropole décide d'apporter son concours au programme d'investissements agricoles et alimentaires par l'intermédiaire d'un dispositif financier, développé sous forme de Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de Proximité (FILAAP) et dénommé Envol Agri'Alim.

Le programme Envol Agri'Alim consiste en une aide financière directe versée sous forme de subvention pour :

- l'installation et la transmission d'exploitation agricole et la création d'emploi,
- les investissements liés à la production primaire,
- l'agri-environnement,
- la certification,
- l'agriculture biologique,
- la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Envol Agri'Alim vise à accélérer la transition agro-écologique et alimentaire du territoire en accompagnant les projets des agriculteurs et des petites entreprises de transformation de produits agricoles.

Art. 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du fond d'intervention sont les suivants :

- Au titre de la catégorie « agriculteurs » :
 - Exploitants individuels à titre principal ou secondaire, actifs au sens de l'article D614-1 du Code Rural
 - Personnes morales ayant pour objet une activité agricole.
- Au titre de la catégorie « groupements d'agriculteurs » :
 - Formes collectives : GAEC, EARL, SCEA et coopératives dont l'activité est agricole,
 - CUMA (si les membres sont exclusivement agriculteurs),
 - Organismes à objet agricole bénéficiant de l'agrément « ESUS » (Entreprise solidaire d'utilité sociale),
 - Associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels et/ou de sociétés dont la majorité du capital est détenu par des exploitants agricoles,
 - Personne sous statut d'entrepreneurs salariés ou en contrat d'appui à une Coopérative d'activité et d'emplois (Espace Test Agricole...).
- Au titre de la catégorie « Porteur d'un projet relevant de l'industrie agro-alimentaire » :
 - PME et TPE actives dans le secteur agricole local (c'est-à-dire dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles issus majoritairement du territoire du Grand Est).

Art. 3 : Territoires d'intervention

Les **bénéficiaires principaux**, dont les dossiers seront traités en priorité, sont les structures dont l'établissement d'activité économique et le **siège social sont situés sur une des 46 communes du territoire de l'Eurométropole de Metz**.

A titre **secondaire**, pourront également être éligible les structures dont le siège social est situé hors territoire métropolitain mais dont le **projet est situé sur la métropole ou la production contribue à alimenter le bassin de vie métropolitain**.

Le projet présenté doit impérativement concerner un investissement réel et d'intérêt local pour le territoire l'Eurométropole de Metz.

Art 4 : Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent :

- Être en situation financière saine, et ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier de demande d'aide,
- Être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Art. 5 : Conditions d'éligibilité des projets

Ne sont retenus que les projets et les dépenses réalisés sur le territoire métropolitain.

Le projet, économiquement viable, du bénéficiaire doit **concourir à l'un des objectifs suivants** :

- Modernisation et diversification des exploitations, dans une logique de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques ;
- Maintien de l'agriculture du territoire par le soutien à l'Installation, la pérennisation et la transmission des exploitations ;
- Développement de « filières agricoles de qualité » au sens de la loi EGALIM en particulier les labels AB, AOC et HVE et contribuant notamment à l'approvisionnement de la restauration collective ;
- Développement de systèmes de culture et de pratiques agro-environnementales en lien avec la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles (plantation d'arbres et de haies, agroforesterie, baisse de l'usage des intrants chimiques, valorisation des effluents, stockage du carbone, lutte contre l'érosion des sols, etc.)
- Développement et consolidation de filières territoriales et moyens de transformation et de commercialisation des productions agricoles locales (drive fermiers, casiers connectés, magasins de producteurs, magasins coopératifs, pôle de transformation...).

Art. 6 : Types d'aide

Le programme Envol Agri'Alim concentre **quatre catégories d'aides** :

- L'aide à l'investissement (Annexe 1)
- L'aide à la certification (Annexe 2)
- L'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique (Annexe 3)
- L'aide à l'installation et la transmission des exploitations agricoles et à la création d'emploi (Annexe 4)

Les dépenses éligibles ainsi que les subventions correspondant à chaque aide sont détaillées dans les annexes précitées.

Art. 7 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Pour obtenir une aide financière, le candidat doit constituer un dossier de demande comprenant :

- La demande d'aide complétée et signée, précisant la nature du projet et sa description au regard des objectifs métropolitains précités à l'article 5 ;
- Les devis, daté de moins de 6 mois, correspondant aux postes de dépenses pour lesquels une subvention auprès de l'Eurométropole est sollicitée ;
- Un RIB ;
- La déclaration des aides de minimis reçues au cours des 3 dernières années ;
- La déclaration de toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet auprès d'autres entités publiques et le cas échéant au titre des mêmes coûts éligibles ;
- Toutes pièces justifiant de sa démarche et précisées dans la demande d'aide type.

Le dossier complet est à adresser par mail à envolagri@eurometropolemetz.eu.

Le dépôt des dossiers est ouvert toute l'année, hors cas exceptionnel d'appels à projets spécifiques lancés par l'Eurométropole de Metz.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de présent dispositif seront soumis à l'examen du Bureau Métropolitain.

Seules les dépenses **non engagées à la date du dépôt** du dossier de demande de subvention pourront être examinées.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les candidats pourront télécharger la demande d'aide type sur le site internet de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau Métropolitain se réserve la possibilité de procéder à la mise en place d'appels à projets spécifiques, comprenant une date limite de dépôt des dossiers, et portant sur des thématiques spécifiques. Une publicité dédiée informera dans ce cas du lancement de l'appel à projet, et la parution de celui-ci précisera les modalités de dépôt et de sélection des dossiers, avec, le cas échéant, des restrictions quant aux critères d'éligibilité.

Art. 8 : Gouvernance et procédure d'attribution

Les demandes d'aides sont instruites par un « **Comité d'attribution** » qui se réunira au besoin trois fois par an.

L'instruction technique des dossiers est réalisée par les services de l'Eurométropole de Metz et des experts partenaires le cas échéant.

Sur la base de l'instruction technique, le comité d'attribution décide d'attribuer des aides financières au porteur de projet demandeur, sous réserve du budget global validé en Conseil Métropolitain pour l'année N.

Le comité d'attribution est composé :

- de l' élu en charge de la politique agricole et alimentaire métropolitaine,
- d'un représentant de la commune concerné par le projet,
- d'un membre de la direction du développement économique.

Le comité d'attribution pourra s'appuyer sur ses partenaires experts ainsi que sur les autres directions et services de l'Eurométropole, qui pourront être conviés au comité d'attribution.

Les aides validées pour attribution par le Comité sont soumises au bureau métropolitain délibérant trois fois par an, préférentiellement en mars, juin et novembre.

Après approbation par le Bureau Métropolitain, le demandeur se verra notifier par courrier le montant de l'aide.

La procédure globale est donc la suivante :

- Dépôt du dossier complet du demandeur,
- Envoi d'un accusé de réception du dossier au demandeur,
- Analyse technique et validation de l'éligibilité du projet par le Comité d'attribution,
- Délibération du bureau métropolitain,
- Notification de l'éligibilité et du montant des aides attribuées au demandeur (possibilité d'engager les dépenses à compter de cette date).

Il est à noter que :

- *L'octroi de l'aide agricole n'est jamais automatique, la décision est laissée à l'appréciation du Comité d'attribution, après avis du service instructeur, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière et de validation des instances délibérantes.*
- *Si le dossier semble insuffisamment abouti pour que le comité d'attribution puisse se prononcer, il pourra proposer un report de la candidature ou son rejet.*
- *Les dossiers seront traités au fur et à mesure de leur arrivée et jusqu'à épuisement des crédits budgétaires, priorité étant donnée aux porteurs de projets dont le siège est situé sur le territoire métropolitain.*

Art. 9 : Procédure de versement de l'aide

Les aides du programme Envol Agri'Alim sont versées sous forme de **subventions**.

Le bénéficiaire a la possibilité d'engager les dépenses sur le projet objet de la demande de subvention à réception de la notification de réception du dossier par l'Eurométropole.

Le versement de la subvention est réalisé à **réception des factures acquittées, en une seule fois.**

Dans le cas d'investissements plus importants nécessitant une trésorerie (cas des installations, création d'ateliers et projet globaux par exemple), et sur appréciation du Comité d'attribution uniquement, une avance de 60% du montant de l'aide pourra être versée au porteur de projet qui en fera la demande. Cette avance exceptionnelle sera versée à la notification du montant de l'aide au demandeur. Le solde (40%) sera versé à réception de la facture acquittée et après contrôle éventuel de la bonne réalisation du projet.

Les aides apportées par l'Eurométropole sont plafonnées à 30 000 € par bénéficiaire, cumulés sur une période de 5 ans.

Art. 10 : Obligations du bénéficiaire

L'attribution d'une aide par l'Eurométropole de Metz engage le bénéficiaire à :

- Rester implanté sur le territoire de l'Eurométropole pendant une durée minimale de 5 ans,
- Maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides de l'Eurométropole pendant une durée minimale de 5 ans,
- Ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- Respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier du taux d'intervention global de l'aide de l'Eurométropole,
- Répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par l'Eurométropole de l'utilisation de ses fonds,
- Informer l'Eurométropole de Metz en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

Art. 11 : Contrôles et Sanctions

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement,
- cession/vente du matériel dans un délai inférieur à 5 ans,
- déménagement en dehors du territoire métropolitain dans un délai inférieur à 5 ans.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide métropolitaine pour une période de 5 ans.

Art. 12 : Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de l'Eurométropole Metz dans toute communication produite au cours de l'action.



Le logo de l'Eurométropole de Metz et sa charte d'utilisation sont disponibles via ce lien :

<https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

Le bénéficiaire autorise, par ailleurs, la Métropole à citer son nom ainsi que le projet subventionné dans sa communication interne et externe.

Art. 13 : Régimes d'aides d'Etat associés

L'aide versée par l'Eurométropole en vertu du présent règlement d'intervention est une aide d'Etat au sens du droit communautaire.

Ce dispositif d'aide est pris en application des régimes suivants :

- Régime d'aides exempté n° SA.108468, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022
- Régime d'aides notifié n°SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 30 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 et corrigé le [13 mars 2024](#).
- Régime d'aides exempté n° SA.110086, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » modifié par les règlements (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 et (UE) 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022, applicable jusqu'au 31 décembre 2030.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise », applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

Art. 14 : Application et modification du règlement

Le présent règlement entrera en application dès sa validation par le Bureau Métropolitain.

Le Bureau délibérant de l'Eurométropole ou le Conseil Métropolitain est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.

C'est le règlement en vigueur au moment de la décision de l'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.

ANNEXE 1 : Aide à l'investissement

Sous réserve des régimes d'aides d'état applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, le taux d'aide de la collectivité est de **20 % des dépenses hors taxes**.

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € HT d'investissement.

Cette aide subventionne également l'achat de matériel d'occasion.

Cette aide peut être complémentaire à un dispositif de soutien aux entreprises proposé par l'Etat, la Région, le département ou la Commune, dans le respect du seuil imposé d'aides publiques.

Dépenses éligibles à l'aide à l'investissement		
Foncier, bâtiments et structures agricoles	Travaux d'aménagement (clôtures, etc.) et d'équipement de tous types de bâtiments ou structures agricoles (dont les serres, tunnels ou abris mobiles, etc.) concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités	
	Pour les TPEA ⁽¹⁾ pratiquant le maraîchage, la viticulture, l'horticulture, la culture de petits fruits (SAU<5ha) et/ou le petit élevage (SAU<15ha) et développant la transformation à la ferme ou la vente en circuit court	Achat de foncier , projet de construction et de rénovation de bâtiments et d'abris froids sur la Métropole, dans la limite de 10% des coûts admissibles de l'opération (hors JA à 20%)
Agro-écologie et bien-être animal	Investissements liés à l'amélioration du bien-être animal et à la réduction de l'impact des pratiques agricoles sur l'eau, l'air, les sols, les milieux naturels et les paysages (évolution vers des pratiques culturales plus durables, innovations techniques et technologiques, production d'énergie renouvelable d'auto-consommation, etc.) au-delà de la réglementation actuelle	
Friches agricoles	Travaux autorisés de remise en culture de friches agricoles dans le cadre d'un projet concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités et notamment la valorisation des coteaux métropolitains	
Agroforesterie	Investissements d'agroforesterie liés à la plantation, l'entretien et le maintien d'infrastructures agroécologiques, la mise en défens des berges	
Arboriculture	Plantations et investissements favorisant les pratiques durables, innovantes ou la souveraineté alimentaire	
Maintien des prairies permanentes	Investissements favorisant l'élevage à l'herbe (clôtures, abreuvoirs, matériel de gestion de l'herbe et des troupeaux, etc...)	
Transformation et commercialisation	Investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles locaux ⁽²⁾ (création d'ateliers, conformité aux obligations des règlements CE n°852/2004 et n°178/2002, développement de plateformes de regroupement de production locales pour approvisionnement de la RHD, logistique d'approvisionnement des circuits courts, etc...)	

⁽¹⁾ Très Petite Entreprise Agricole

⁽²⁾ Le périmètre de localité est limité au Grand Est

Sont exclus :

- les consommables,
- le matériel motorisé courant,
- les coûts d'acquisition et de location du foncier, hors TPEA telles que définies dans le tableau précédent,
- les coûts d'acquisition immobilier,
- les dépenses liées à l'achat de vivant (animaux),
- les achats de plants pour la production (hors arboriculture et viticulture),
- les travaux de terrassement,
- les investissements de mise aux normes réglementaires,
- les acquisitions de matériels réalisées pour leur mise en location,
- les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit-bail...),
- les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI),
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- la main-d'œuvre pour l'auto-construction,
- les prestations de service (formation, transport, livraison...),
- les factures réglées en espèces ⁽³⁾.

⁽³⁾ Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire. Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

ANNEXE 2 : Aide à la certification de « filières agricoles de qualité » : AB, HVE, AOP, AOC

Cette aide est attribuée pour toute « filière agricole de qualité » (AB, AOC, HVE, AOP...) dans le cadre suivant :

Aide au diagnostic à la conversion :

L'Eurométropole accompagne le demandeur à hauteur de **70 %** de la dépense pour la réalisation par une structure de conseils d'un **diagnostic technico-économique à la conversion**.

Le montant maximum des dépenses subventionnées est de 1 000 € HT.

Aide à la certification :

L'aide à la **certification** (AB ; HVE, AOP, AOC, ...) pourra être attribuée à hauteur de **70 % des coûts/an** pour un montant maximum de dépenses de 2 500 € HT par an et par exploitation.

L'attribution d'une aide à la certification fera l'objet d'un examen du comité sur la base de deux devis fournis par des organismes certificateurs.

L'aide à la certification peut être demandée chaque année pour une période maximale de 7 ans.

Les aides au diagnostic à la conversion et à la certification peuvent être demandées de manière cumulative par le demandeur l'année de conversion.

ANNEXE 3 : Aide à la conversion à l'agriculture biologique et au maintien des surfaces bio

Ce dispositif constitue une **aide financière forfaitaire** de soutien aux agriculteurs engagés dans une agriculture biologique (AB).

Les parcelles agricoles concernées par ce dispositif doivent impérativement se trouver **sur le ban métropolitain**.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit fournir une preuve d'engagement auprès d'un organisme certificateur et s'engager sur 5 ans minimum dans le mode de production biologique.

Cette aide forfaitaire est soumise au régime d'aides de minimis agricoles plafonnées à ce jour à 20 000 € sur trois exercices fiscaux.

Soutien à la conversion en AB:

Cette aide se voulant incitative, les montants forfaitaires sont établis en fonction des surfaces en cours de conversion sur le territoire métropolitain et objet de la demande, pour l'année de conversion des parcelles.

Surfaces en conversion sur la métropole	Montant versé (€ HT)
De 1 à 5 ha	3 000
De 5 à 20 ha	4 000
Au-delà de 20 ha	6 000

Soutien aux exploitations en AB :

Pour aider au maintien des surfaces cultivées en agriculture biologique, la Métropole décide d'octroyer une aide forfaitaire annuelle de **2 500 €** aux demandeurs **conservant en culture biologique 100% de leurs surfaces métropolitaines converties**.

Les exploitants pourront en faire la demande chaque année si la condition d'octroie est remplie.

ANNEXE 4 : Aide à l'installation, la transmission et la diversification des exploitations agricoles et à la création d'emploi

Cette aide concerne principalement les projets visant à favoriser l'économie agricole locale avec l'objectif de favoriser les filières courtes et déficitaires sur le territoire métropolitain.

Les filières considérées comme déficitaires sont les suivantes : le maraîchage, l'arboriculture, le petit élevage, la viticulture, la culture de petits fruits, l'horticulture.

Pour une installation ou reprise d'exploitation agricole :

L'exploitation pourra bénéficier d'une aide de **3 500 €**.

Cette aide forfaitaire sera **bonifiée*** dans les cas suivants :

- **1 500 €** supplémentaires seront alloués si l'installation se fait dans la cadre d'une filière déficitaire sur l'Eurométropole ;
- **1 000 €** supplémentaires seront alloués si le projet d'installation s'oriente vers la mise en œuvre d'un label de qualité au sens de la loi EGALIM (AB, AOC, HVE, label rouge...) ;
- **1 000 €** supplémentaires seront alloués si l'installation inclut un atelier de transformation ou de vente en circuits courts ;
- **1 000 €** supplémentaires seront alloués si l'installation se fait au sein d'un périmètre de protection de foncier agricole métropolitain (PAEN, ZAP, ORE...).

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Avoir réalisé une étude prévisionnelle sur 5 ans montrant la viabilité économique de l'exploitation,
- Avoir à minima un Brevet Professionnel dans le domaine d'installation.

L'aide à l'installation ne pourra être sollicitée qu'une seule fois par agriculteur et uniquement par l'exploitant s'installant en cas de groupement agricole.

Pour les dossiers de créations de postes

L'exploitation agricole pourra bénéficier d'une aide de **1 000 € par création de poste** avec emploi en CDI.

Cette aide forfaitaire sera **bonifiée* de :**

- **500 € par poste** si l'exploitation est en parcours Jeune Agriculteur ou Nouvel Agriculteur (5 années suivant l'installation),
- **500 € par poste** si les emplois sont relatifs à un atelier de transformation ou de diversification.
- **1 000 € par poste** sera octroyée si l'embauche se fait dans le cadre d'une **filière déficitaire** sur l'Eurométropole.

** Les bonifications précitées sont cumulables entre elles.*

Résumé de l'acte

057-200039865-20241209-2024-12-DB11-DE

Numéro de l'acte : 2024-12-DB11

Date de décision : lundi 9 décembre 2024

Nature de l'acte : DE

Objet : Adoption du Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de Proximité (FILAAP) dénommé EnvolAgri'Alim et de son règlement

Classification : 8.8 - Environnement

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 11/12/2024

Numéro AR : 057-200039865-20241209-2024-12-DB11-DE

Document principal : 99_DE-11.pdf

Historique :

11/12/24 15:30	En cours de création	
11/12/24 15:31	En préparation	Catherine DELLES
11/12/24 16:52	Reçu	Catherine DELLES
11/12/24 16:52	En cours de transmission	
11/12/24 16:57	Transmis en Préfecture	
11/12/24 17:06	Accusé de réception reçu	